

II. Le statut de la langue française devant les tribunaux de l'Alberta avant le projet de loi C-72

Pour évaluer l'incidence du projet de loi C-72 sur l'administration de la justice en Alberta, il faut tout d'abord déterminer le statut actuel de la langue française devant les tribunaux de l'Alberta, tout particulièrement à la lumière de deux récentes décisions, l'une rendue par la Cour suprême du Canada et l'autre par la Cour d'appel de l'Alberta.

Dans l'affaire Mercurie c. A.G. Sask. (1988) C.S.C. (non publiée) (note 3), la Cour suprême du Canada a dû se pencher sur la question de savoir si un francophone accusé d'avoir commis une infraction quasi-criminelle relevant d'une province avait le droit, entre autres:

- i. de faire usage du français lors de son procès; et
- ii. d'avoir un procès en français.

Cette affaire a obligé la Cour suprême à se demander si l'article 110 de l'ancien Acte des territoires du Nord-Ouest, S.C. 1880, c.25, restait encore en vigueur après l'adoption de l'article 16 de l'Acte de la Saskatchewan, S.C. 1905, c.42 (les dispositions de l'article 16 de l'Acte de l'Alberta, S.C. 1905, c.3, est identiques). L'article 16 de l'Acte de la Saskatchewan prévoit que:

'Toutes les lois...existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi...n'eût pas été rendue; sauf, ...abrogation, abolition ou modification...par la législature de ladite province (Saskatchewan)...'

Alors que l'article 110 de l'Acte des territoires du Nord-Ouest prévoit entre autres:

'Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, ... dans les procédures devant les cours de justice.'